

TRAVAIL DU DIMANCHE QUELLE COMPENSATION EN CATÉGORIE A ?

Vous avez été nombreux à participer à la journée Portes ouvertes du 13 octobre dernier. Mais beaucoup d'entre vous ont été déçus d'apprendre que les heures effectuées ce jour-là seraient compensées à raison d'une pour une, donc sans majoration.

En recherchant dans les archives, nous avons constaté que le temps de travail - notamment des agents de catégorie A - a été traité dans trois délibérations :

1° la délibération n° 46 du 10 juillet 1998 qui, pour un dimanche, accorde une récupération majorée d'un tiers du temps effectué.

A noter que ce texte, de portée générale, ne fait pas de distinction entre les catégories A, B et C.

2° la délibération n° 11 du 1^{er} juin 2012 sur le temps de travail des cadres qui complète la précédente, fait état des modalités de récupération des heures accumulées (84 ou 168)... sans préciser leur mode de calcul!

Par conséquent, nous avons demandé à la Direction générale, la compensation des heures effectuées le dimanche par nos collègues de catégorie A telle que prévue par la délibération de 1998.

M. le Directeur général des services nous a répondu que la délibération précitée du 1^{er} juin 2012 ne prévoyant pas de mode calcul, la compensation ne peut pas dépasser le strict nombre d'heures effectuées.

Selon nous, dès lors qu'une nouvelle délibération ne supprime pas expressément une disposition résultant d'une délibération antérieure, celle-ci reste en vigueur.

Par ailleurs, et toujours selon l'Administration, la note du n° 21 du 15 juin 2010 citée dans la réponse de la Direction générale ne s'applique pas aux agents de catégorie A au motif que l'indemnisation pécuniaire prévue par le décret 2002-60 ne s'applique qu'aux agents de catégorie B et C.

Or, sur le plan réglementaire, rien ne s'oppose à la majoration des heures effectuées le dimanche, conformément aux délibérations et la note n° 21 rappelée par l'Administration. Celle-ci prévoit le dédoublement des heures réelles effectuées le dimanche.

Par conséquent, nous avons réitéré notre demande en insistant sur cette disposition énoncée par cette note n° 21. Nous espérons un retour favorable.